

**REPERTOIRE N°050bis/GCC**

**DU 18 OCTOBRE 2022**

**DECISION N°050bis/CC DU 18 OCTOBRE 2022 RELATIVE A  
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT DE DEUX  
CONSEILLERS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OKANO,  
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 juillet 2022, sous le n°033/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départemental de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, suite aux décès de Iyatte François BEMBA et Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Pelage AKOGHE NSOME et Joseph G. BIYOGHO BI NDONG, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;**

**Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;**

**Vu la décision du Conseil d'Etat n°02/CE du 04 mars 2019 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des bureaux des conseils départementaux et des conseils municipaux des 03, 04 et 10 février 2019 ;**

**Vu les décisions Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°s039bis /CC du 24 août 2022 et 047bis/CC du 22 septembre 2022 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départemental de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, suite aux décès de

Iyatte François BEMBA et Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Pelage AKOGHE NSOME et Joseph G. BIYOGHO BI NDONG, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais a versé au dossier deux copies des actes de décès concernant Iyatte François BEMBA et Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO, une copie de la liste des candidats présentée par cette même formation politique aux élections locales du 06 octobre 2018 dans le Département de l'Okano, ainsi qu'une copie de la liste des conseillers élus du Parti Démocratique Gabonais lors desdites élections locales ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

**4-Considérant** qu'il appert de l'instruction et des pièces produites au dossier que la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, avait obtenu quinze conseillers élus sur vingt-trois colistiers, parmi lesquels Messieurs Iyatte François BEMBA et Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO, classés respectivement quatrième et quatorzième sur ladite liste ; qu'il est constant que ces derniers sont décédés les 26 novembre 2021 et 27 février 2022 comme l'attestent les actes de décès versés au dossier ; que du fait de ces décès, Messieurs Pelage AKOGHE NSOME et Maximin BITEGHE BI MVE, occupant respectivement les places de seizième et dix-septième rang, sont les candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

**5-Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départemental de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, suite aux décès de Iyatte François BEMBA et Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO et, d'autre part, de procéder à leur remplacement par Messieurs Pelage AKOGHE NSOME et Maximin BITEGHE BI MVE, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

**6-Considérant**, par ailleurs, qu'il est établi que Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO occupait les fonctions de premier Vice-Président du Conseil Départemental de l'Okano ; que suite au décès de ce dernier, ce poste est devenu vacant ;

**7-Considérant** que selon les dispositions de l'article 20 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, le président et les vice-présidents sont élus par les conseillers départementaux, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ; que le conseil est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle ;

**8-Considérant** que pour pourvoir au poste de premier Vice-Président du Conseil Départemental de l'Okano occupé par Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO jusqu'à la survenue de son décès, il y a lieu de procéder à une élection partielle du bureau du Conseil Départemental de l'Okano dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est constaté la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départemental de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, suite aux décès de Iyatte François BEMBA et de Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO.

**Article 2 :** Messieurs Pelage AKOGHE NSOME et Maximin BITEGHE BI MVE, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, sont proclamés élus Conseillers au Conseil Départemental de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, en remplacement de Iyatte François BEMBA et de Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO.

**Article 3 :** En vue de pourvoir le poste de premier Vice-Président du Conseil Départemental de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, qu'occupait Hyacinthe BITEGHE ABESSOLO, il sera procédé à une élection partielle du bureau dudit Conseil Départemental dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit octobre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**,

Membres, assistés de **Maître Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

